

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-07-000348-023

DATE : 27 mars 2002.

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PAULE LAFONTAINE, j.c.Q.

JACQUES GUILBAULT, ès qualités de syndic adjoint
INTIMÉ-plaignant

c.

ROBERT BÉLANGER
APPELANT-intimé

JUGEMENT

[1] Le requérant désire être autorisé à en appeler de la décision interlocutoire du Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec rendue le 13 décembre 2001 rejetant sa requête pour rejet de plainte et (subsidièrement) pour précisions.

ARGUMENTS DES PARTIES

[2] Selon le requérant, le Comité aurait erré en statuant qu'il avait compétence pour se saisir de la plainte portée en l'instance, malgré son libellé. Il serait manifeste, en effet, compte tenu de sa formulation, qu'elle ne concerne pas des fautes déontologiques tombant sous le coup de la *Loi sur les ingénieurs* ⁽¹⁾ ou du *Code de déontologie des*

¹ L.R.Q., c. I-9

tombant sous le coup de la *Loi sur les ingénieurs* ⁽¹⁾ ou du *Code de déontologie des ingénieurs* ⁽²⁾, puisqu'elle vise essentiellement des faits et gestes posés par lui en sa qualité de cadre au sein de la Commission de la santé et la sécurité au travail (C.S.S.T.) ⁽³⁾.

[3] De plus, à ses yeux, la plainte serait invalide et non conforme aux prescriptions des articles 129 et 144 du *Code des professions* ⁽⁴⁾, dans la mesure où elle n'indique pas suffisamment clairement le lien de rattachement entre les gestes reprochés et les obligations déontologiques.

[4] À cet égard, il plaide plus particulièrement ce qui suit:

"18. Le Comité de discipline n'a pas juridiction sur toutes les infractions. Il n'a juridiction que sur les infractions professionnelles qui découlent d'une loi professionnelle et de la réglementation en découlant (ici, la *Loi sur les ingénieurs* et le *Code de déontologie des ingénieurs*);

(...)

20. En ce faisant, le Comité de discipline reconnaît que ce sont les articles 2 et 3 de la *Loi sur les ingénieurs* qui encadrent la juridiction examinée en l'espèce. Mais il s'attribue illégalement et sans droit une juridiction qu'il n'a pas puisqu'il fait fi du contexte d'application de ces articles 2 et 3. Ces articles établissent bel et bien le cadre professionnel limité couvert par la *Loi sur les ingénieurs*:

(...)

21. Ce ne sont pas tous les rapports d'inspection qui sont couverts par la *Loi sur les ingénieurs*, même s'ils sont rédigés par un ingénieur;

22. Seuls peuvent être couverts – et ainsi tomber sous la juridiction du Comité de discipline – les rapports d'inspection relatifs à des travaux d'ingénierie tels que décrits à l'article 2 de la *Loi sur les ingénieurs*, ce qui ne découle nullement de la plainte ni n'appartient de celle-ci;

(...)

24. En l'espèce, ce dont il est question ici, ce n'est pas d'un rapport d'inspection relatif à des travaux énoncés à l'article 2 de la *Loi sur les ingénieurs*, mais bel et bien un rapport relatif à un accident mortel survenu à l'usine Melri de Contrecoeur;

¹ L.R.Q., c. I-9

² R.R.Q., c. I-9, r.3

³ L.R.Q., c., S-2.1

⁴ L.R.Q., c., C-26

25. La nature de la plainte (élément essentiel à sa validité; art. 129 C.P.) est donc étrangère à la «juridiction» de la *Loi sur les ingénieurs*;"⁽⁵⁾

[5] Subsidiairement, il ajoute que le Comité se serait trompé en rejetant sa demande pour précisions, puisque les allégations suivantes, contenues à sa requête présentée au Comité, n'ont nullement été contredites:

"3. Le libellé de la plainte est vague et imprécis, et reproduit essentiellement les termes des articles du *Code de déontologie des ingénieurs*, sans ajouter les éléments distinctifs permettant à l'intimé de connaître la nature exacte des infractions qui lui sont reprochées;

(...)

8. L'ampleur des faits qui peuvent être en cause, telle qu'illustrée notamment par le volume de la preuve divulguée à ce stade, rend aléatoire pour l'intimé l'identification des faits exacts qui lui sont reprochés;

(...)

10. L'intimé se trouve donc dans l'impossibilité de présenter une défense pleine et entière; ⁽⁶⁾".

[6] Il allègue enfin que l'intérêt de la justice milite en faveur de la présente requête, plus particulièrement en ce que:

"(...)

44 c) Plus particulièrement, les questions relatives à la requête en rejet de la plainte doivent être tranchées et décidées à la lumière du contexte particulier de l'espèce, tel que déjà plus amplement énoncé au paragraphe 13 des présentes, dont plus particulièrement le cadre législatif restreint imposé par les articles 2 et 3 de la *Loi sur les ingénieurs*;

d) L'appelant n'a pas à subir une enquête longue et coûteuse alors que les plaintes ne font voir aucun lien de rattachement légal établissant la juridiction du Comité de discipline au mérite;

e) L'enquête du coroner qui s'est déroulée sur le décès survenu à l'usine de Melri à Contrecoeur et les témoignages rendus à l'occasion de cette enquête, tel qu'énoncé sommairement au paragraphe 7 de la requête de l'intimé pour rejet de la plainte et pour précisions (R-3) confirment que l'enquête devant le Comité de discipline risque vraisemblablement d'être longue et complexe;

f) L'appelant n'a pas à subir ce préjudice alors que la plainte ne rencontre pas les critères fondamentaux à sa légalité;

⁵ Requête pour permission d'appeler

⁶ Requête pour précisions, pièce R-3

g) À supposer que cette plainte puisse subsister en droit, ce qui est nié, l'appelant n'a pas à subir le préjudice d'avoir à «tenter de deviner» quels faits le plaignant tentera de prouver à son égard et qui pourraient amener à une condamnation de l'appelant;

h) À ce sujet, l'appelant n'a pas non plus à avoir à «tenter de deviner» quels documents ou renseignements contenus à la communication préalable de la preuve, qui seraient pertinents au premier chef, au deuxième chef ou au troisième chef et lequel ou lesquels de ces documents ou renseignements serviront au plaignant pour chacun de ces chefs;

i) Le jugement final du Comité de discipline ne pourra pas remédier à la situation. D'ailleurs, les obligations fondamentales du plaignant, dont l'appelant doit être un véritable bénéficiaire, sont par leur nature même préalables à cette audition au mérite;" (7)

[7] Le syndic, pour sa part, rappelant les critères d'ouverture d'une requête pour permission d'appeler, prétend que celle du requérant ne les rencontre pas. Selon lui, en effet, la décision du Comité n'est pas irrémédiable puisque ce ne sera qu'une fois toute la preuve recueillie que ce dernier pourra décider, en toute connaissance de cause, si la preuve établit que les gestes reprochés ont été ou non posés dans le cadre de l'exercice de sa profession d'ingénieur: une simple lecture des chefs ne le permet pas.

[8] Qui plus est, et ce contrairement à ce que prétend le requérant, la décision du Comité ne dénoterait pas à première vue, selon le syndic, une faiblesse apparente dans la mesure où les gestes réservés en exclusivité aux ingénieurs ne sont pas les seuls qui peuvent être l'objet d'une plainte disciplinaire: tous les actes posés dans le cadre de l'exercice de leur profession sont sujets à examen de la part de l'Ordre.

[9] Concernant la décision portant sur la demande pour précisions, encore-là, selon le syndic, cette dernière ne serait pas susceptible d'une permission d'en appeler dans la mesure où elle n'en rencontre pas les conditions d'ouverture. Le requérant confondrait, selon lui, les exigences relatives à la formulation d'une plainte disciplinaire et les obligations de divulgation de la preuve qui incombent au plaignant.

DÉCISION DU TRIBUNAL:

[10] Bien que le Tribunal, lorsqu'il est saisi d'une requête semblable, ne doive pas s'immiscer sur le fond du litige, il peut et il doit néanmoins filtrer ce type de demande, et à cette fin, il doit, entre autres: apprécier les chances du requérant de débattre la question avec succès en appel; vérifier la faiblesse apparente de la décision; se

⁷ Supra note (5)

demander s'il ne pourra y être remédié par la décision au mérite; et enfin, s'il s'agit d'une question nouvelle et d'intérêt général⁸).

[11] La plainte logée en l'instance se lit:

"1- À Longueuil, district de Longueuil, le ou vers le 29 mars et le ou vers le 7 avril 1998, relativement à un rapport d'inspection concernant un accident mortel survenu le 6 octobre 1997 à l'usine Melri de Contrecoeur, l'ingénieur Robert Bélanger a profité de sa qualité de cadre pour limiter l'autonomie professionnelle d'un ingénieur sous sa responsabilité, contrevenant ainsi à l'article 4.02.03 b) du Code de déontologie des ingénieurs (c. I-9, r.3);

2. À Longueuil, district de Longueuil, le ou vers le 7 avril 1998, relativement à un rapport d'inspection concernant un accident mortel survenu le 6 octobre 1997 à l'usine Melri de Contrecoeur, l'ingénieur Robert Bélanger, s'est attribué le mérite du travail d'ingénierie d'un confrère, contrevenant ainsi à l'article 4.02.03 a) du Code de déontologie des ingénieurs (c. I-9, r. 3);

3.- À Longueuil, district de Longueuil, le ou vers le 29 mars et le ou vers le 7 avril 1998, relativement à un rapport d'inspection concernant un accident mortel survenu le 6 octobre 1997 à l'usine Melri de Contrecoeur, l'ingénieur Robert Bélanger a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du Code de déontologie des ingénieurs (c. I-9, r. 3);"⁹

[12] Concernant plus spécifiquement la compétence du Comité à se saisir de cette plainte, ce dernier conclut:

"[36] D'abord, il importe de préciser d'emblée que le *Comité de discipline* n'est pas saisi d'un litige sur l'application de la LSST mais bien d'une plainte disciplinaire alléguant différentes infractions. Le Comité de discipline a donc entièrement juridiction pour disposer de la présente affaire.

[37] De plus, même si l'intimé est un cadre supérieur au sein d'un organisme de l'État, il est, à titre d'ingénieur, assujéti au *Code de déontologie des ingénieurs* et aux obligations déontologiques et professionnelles qu'il impose.

[38] La plainte, telle que libellée, fait référence à des fautes de l'intimé à l'égard d'un de ses confrères facile à identifier relativement à un rapport d'inspection

⁸ Barriault c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (syndic adjointe), 2001QCTP47; Services sanitaires R.S. Inc. c. Tribunal du travail et al., [1987] R.J.Q. 771; Entreprises forestières M.B.R. Inc. c. Crédit-bail Banque Laurentienne, C.A. (Québec) 200-09-000760-931, hon. Juge Paul-Arthur Gendreau, 10/12/93 (J.E. 94-148); Notaires (Ordre professionnel des) c. Taillefer, [1997] D.D.O.P. 341; Corp. De l'École des Hautes Études commerciales de Montréal c. Lacombe, C.A. (Montréal) 500-09-006376-982, hon. Juge André Brossard, 7/4/88; Duquet c. Dentistes, 1999 QCTP 52.

⁹ Pièce R-2

concernant un accident mortel survenu le 6 octobre 1997 à l'usine Melri de Contrecoeur." ⁽¹⁰⁾

[13] Comme le souligne fort à propos le procureur du syndic, les professionnels soumis au Code des professions sont non seulement sujets aux obligations de leur loi constitutive mais également aux règlements adoptés sous leur empire dont leur code de déontologie.

[14] Le *Code de déontologie des ingénieurs*, comme beaucoup d'autres, prévoit non seulement des obligations en relation directe avec les actes professionnels qu'ils sont souvent les seuls à pouvoir poser, mais également des obligations plus générales se situant dans le cadre de leurs relations avec les autres membres de leur profession et le public. Les gestes posés dans le cadre de l'exercice de la profession ne sont donc pas limités aux actes réservés ou exclusifs à cette profession: en effet, ceux posés à l'occasion de l'exercice de la profession peuvent également être l'objet de plainte disciplinaire en vertu de l'article 116 ⁽¹¹⁾.

[15] C'est dans ce contexte bien précis que se situent les infractions reprochées aux différents chefs de la plainte.

[16] L'article 4.02.03b) du code de déontologie auquel réfèrent les chefs 1 et 2, est en effet contenu au chapitre du code intitulé: "2-Relation avec l'Ordre et les confrères". Il y est expressément prévu:

"4.02.03 L'ingénieur ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter malicieusement atteinte à sa réputation. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'ingénieur ne doit pas notamment:

- a) s'attribuer le mérite d'un travail d'ingénierie qui revient à un confrère;
- b) profiter de sa qualité d'employeur ou de cadre pour limiter de quelque façon que ce soit l'autonomie professionnelle d'un ingénieur à son emploi ou sous sa responsabilité, notamment à l'égard de l'usage du titre d'ingénieur ou de l'obligation pour tout ingénieur d'engager sa responsabilité professionnelle;"
(Mes soulignements)

[17] Contrairement à ce que prétend le requérant, la référence au "rapport d'inspection concernant un accident mortel survenu le 6 octobre 1997" tend plutôt à délimiter et à circonscrire le débat, à situer et à préciser le contexte dans lequel le syndic prétend qu'il a commis une faute déontologique savoir: avoir limité l'autonomie

¹⁰ Pièce R-1, par. 35 à 38

¹¹ Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Boulet, 1998 D.D.O.P. 266; ; Notaires c. Laurier, 1996 D.D.O.P. 102; Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Coutu, [1998] D.D.O.P. 345; Nowodworski c. Guilbault, 2001 QCTP 5; Ingénieurs (Corp. professionnelle des), c. Lévy, [1991] D.D.C.P. 278; Thibault c. Ingénieurs, 1999 QCTP 80; Péloquin c. Trifiro (Médecins), 1999 QCTP 42.

d'un confrère (chef 1) et s'être attribué le mérite du travail d'un autre ingénieur (chef 2), à l'occasion de l'événement qui y est indiqué, soit le rapport d'accident.

[18] Seule la preuve permettra de considérer si le geste reproché se situe bien dans le cadre d'une relation d'ingénieur à ingénieur et non uniquement et seulement dans celui de cadre à employé oeuvrant au sein de la C.S.S.T..

[19] Les mêmes remarques s'appliquent quant au troisième chef: le rapport d'accident constitue la circonstance ou l'événement au cours duquel le requérant ne se serait pas acquitté de ses obligations avec intégrité.

[20] Dans ces circonstances, le Tribunal estime que *prima facie* la décision du Comité ne dénote pas d'une faiblesse apparente et qu'il pourra y être remédié par la décision finale, une fois la preuve présentée de part et d'autre.

[21] Concernant plus spécifiquement le moyen relatif au volume de la preuve divulguée, rappelons que selon l'enseignement de la Cour d'appel ⁽¹²⁾, ce n'est pas la longueur éventuelle d'un débat ou d'un procès qui doit guider le Tribunal dans sa décision d'accorder ou non une requête pour permission d'appeler. De plus, ce n'est pas en soi l'ampleur de la preuve divulguée qui démontre celle de l'instance disciplinaire. Le syndic a l'obligation, dans le cadre du processus disciplinaire, de transmettre au professionnel poursuivi l'ensemble des éléments de preuve qu'il a en sa possession, tant les éléments inculpataires que disculpatoires, mais cela ne signifie pas pour autant que la totalité de cette preuve sera obligatoirement présentée au Comité en regard de la plainte portée.

[22] Habituellement, dans le cadre de la communication de la preuve, le plaignant transmet également le nom de ses témoins et un résumé de leur témoignage, précisément afin de circonscrire le débat et éviter que le professionnel ne soit pris par surprise, qu'il ne sache pas clairement ce sur quoi il aura à se défendre ou qu'il soit forcé "de deviner" ce sur quoi portera la preuve en demande. En l'instance, rien ne permet de constater que le syndic ne s'est pas acquitté de cette obligation. En effet, le Comité constate, suite aux représentations du procureur du syndic:

"(...) Au surplus, l'intimé a reçu la liste complète des témoins à être entendus."⁽¹³⁾.

Le requérant n'a tenté de contester ce fait ni devant le Comité, ni dans sa requête pour permission d'appeler, ni verbalement devant le Tribunal.

[23] Concernant plus spécifiquement les précisions demandées en l'instance, le Comité écrit:

¹² Beaudoin c. Renaud, C.A. (Montréal), 500-09-001415-892, 1991-10-16, (J.E. 92-29).

¹³ Pièce R-1, par. 19

" [38] La plainte, telle que libellée, fait référence à des fautes de l'intimé à l'égard d'un de ses confrères facile à identifier relativement à un rapport d'inspection concernant un accident mortel survenu le 6 octobre 1997 à l'usine Melri de Contrecoeur.

[39] La plainte établit un lien de rattachement entre les actes reprochés à l'intimé et ses devoirs d'ingénieur qui est suffisant et raisonnable mais dont il sera nécessaire de faire plus amplement la preuve au moment de l'audition de la plainte au mérite. La plainte fait référence à un accident mortel survenu le 6 octobre 1997 à l'usine Melri de Contrecoeur et identifie clairement l'acte professionnel à l'occasion duquel les infractions auraient été commises, soit le rapport d'inspection sur cet accident. Un rapport d'inspection est un des actes couverts par les articles 2 et 3 de la *Loi sur les ingénieurs*.

[40] De l'avis du Comité de discipline, la plainte, telle que libellée, respecte les exigences de l'article 129 du *Code des professions* et, dans le contexte des informations transmises par le syndic dans le cadre de la divulgation de la preuve, permet à l'intimé de bénéficier d'une défense pleine et entière, sans être pris par surprise.

[41] Plus particulièrement les chefs d'accusation précisent les circonstances de temps et de lieu des infractions, identifient le type de rapport en cause, en plus de fournir une description sommaire de l'infraction reprochée. Les chefs précisent aussi à quelle(s) disposition(s) réglementaire(s) l'intimé aurait contrevenu. Ces éléments permettent à l'intimé de préparer sa défense adéquatement. Tous les documents transmis dans le cadre de la divulgation de la preuve lui fourniront certainement, comme l'a souligné le syndic, d'autres précisions utiles." (14) (Mes soulignements)

[24] Comme je le soulignais dans les causes de *Groulx et Terjanian* (15), depuis le jugement *Delorme* (16), les renseignements nécessaires à la préparation de la défense du professionnel sont généralement fournis grâce à la communication de la preuve que doit transmettre le plaignant. S'il est vrai qu'antérieurement à cette décision (*Delorme*) les professionnels étaient souvent confrontés à devoir deviner ce qu'on leur reprochait exactement, la situation n'est plus du tout la même puisqu'ils disposent désormais de tous les éléments de preuve qu'entend soumettre le syndic au Comité. Ce qui ne veut pas dire cependant, qu'en aucun temps un professionnel ne sera admis ou justifié de requérir de plus amples précisions. Tout dépendra évidemment de chaque cas en particulier.

[25] Compte tenu de la preuve divulguée dans le présent dossier, de la formulation des chefs de la plainte tendant à bien circonscrire les circonstances de lieu et de temps des infractions reprochées et leur nature, le Tribunal estime que la décision du Comité ne présente pas, là non plus, de faiblesse apparente; elle n'est pas irrémédiable et les

¹⁴ Ibidem, par. 38 à 41.

¹⁵ *Groulx c. Barreau*, 1999 QCTP 114; *Terjanian c. Ordre des dentistes du Québec*, 2002 QCTP 1.

¹⁶ *Notaires (Corp. professionnelle des) c. Delorme*, [1994] D.D.O.P. 287.

chances du requérant de débattre avec succès de cette question ne sont pas raisonnables.

[26] Le requérant n'a en effet rien invoqué de particulier dans sa requête ou ses représentations verbales tendant à établir, *prima facie*, que suite à la divulgation de la preuve, l'identité du confrère concerné par les chefs 1 et 2 soit difficile à connaître ou que les gestes reprochés ne soient pas facilement identifiables.

[27] La plainte satisfait aux exigences de précisions requises en droit disciplinaire telles que reconnues par la Cour d'appel dans la cause *Claveau* ⁽¹⁷⁾. En effet, elle décrit sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu des infractions, et même, circonscrit plus amplement le débat en référant plus spécifiquement, dans les trois chefs, au rapport d'accident survenu le 6 octobre 1997. Enfin, elle indique clairement les dispositions légales ou réglementaires qui auraient été enfreintes.

[28] Par contre, là où la situation n'est peut-être pas aussi claire c'est en regard des détails requis quant au troisième chef. S'il est vrai qu'un professionnel est, de façon générale, sensé connaître toutes ses obligations professionnelles, et que le requérant dans le présent dossier devrait évidemment savoir ce qu'il a fait dans le cadre de ce rapport d'accident pour lequel lui et l'un de ses confrères seraient intervenus, il n'en demeure pas moins que cela ne lui indique pas à quelles obligations professionnelles en particulier le syndic fait référence.

[29] À cet égard, la situation ressemble à celle que l'on retrouve dans les causes de *Vernacchia* ⁽¹⁸⁾ et de *Groulx* ⁽¹⁹⁾.

[30] Comme le précisait le Tribunal, citant la Cour d'appel:

" Dans l'arrêt *Khazzam c. Garson* (7), la Cour d'appel affirme qu'une partie a le droit de savoir, même parmi les faits qu'elle connaît, ceux que l'autre partie a l'intention de prouver contre elle.

Les tribunaux ont également reconnu qu'une partie est en droit d'obtenir que les faits reprochés soient suffisamment circonscrits et détaillés pour qu'elle ne soit pas prise par surprise et qu'elle soit dès lors en mesure d'en démontrer la fausseté (8):

(...)

En conséquence, le but d'une telle requête étant de bien délimiter le débat dans lequel les parties seront entendues, l'appelant est bien fondé de demander exactement lesquels, parmi les propos qu'il aurait tenus lors des visites de la victime à son cabinet de consultation et que cette dernière a rapportés au syndic,

¹⁷ Durand c. Claveau, REJB 199-11930 (C.A.)

¹⁸ Vernacchia c. Médecins (Ordre professionnel des), [1995] D.D.O.P. 265

¹⁹ Supra, note (15), p. 6

constituent un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, une infraction au *Code de déontologie des médecins*. Il en va de même des gestes qui lui sont reprochés à l'endroit de cette patiente.

(7) [1969] B.R. 157.

(8) *Sérabec Ltée c. Place Desjardins Inc.*, [1977] C.S. 563, 566; *Confédération des syndicats nationaux c. Canadian British Aluminium Co.*, [1970] C.A. 367." (20).

[31] À première vue, la conclusion du Comité contenue au paragraphe 42 de sa décision démontre une certaine faiblesse sur ce point. En effet, ce n'est pas tout de connaître l'ensemble de ses obligations professionnelles, mais encore faut-il, lorsqu'on a à se défendre, savoir plus spécifiquement lesquelles le plaignant entend mettre en preuve.

[32] Dans sa réponse écrite au Comité, le procureur du syndic réfère plus spécifiquement à la cause de *Alaurent c. Chassé* (21). Or, il appert de la citation invoquée (22), que dans cette affaire les précisions demandées avaient été fournies de consentement. Ici, le syndic conteste devoir les fournir.

[33] Il y a donc lieu, dans ces circonstances, d'accueillir en partie la présente requête pour permission d'en appeler relativement aux précisions sollicitées en regard du troisième chef, savoir:

"(...)

a) la nature des obligations professionnelles dont l'intimé aurait fait défaut de s'acquitter;" (23).

[34] **POUR CES MOTIFS, le Tribunal:**

[35] **ACCUEILLE** en partie la requête pour permission d'en appeler de la décision du Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec rendue le 13 décembre 2001;

[36] **AUTORISE** le requérant à en appeler uniquement de la décision lui refusant certaines précisions demandées concernant le troisième chef de la plainte savoir:

"a) la nature des obligations professionnelles dont l'intimé aurait fait défaut de s'acquitter;"

[37] **PERMET** en conséquence au requérant de produire un avis d'appel concernant cette demande spécifique, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision, en la manière prévue à l'article 164 du *Code des professions*;

20 Supra, note (18), p. 268

21 *Alaurent c. Chassé*, C.D. Ing., no 22-99-0002, 15 février 2000

22 Pièce R-4, p. 9

23 Pièce R-3, par. 6

[38] **REJETTE** la requête pour permission d'appeler quant au surplus;

[39] **LE TOUT** déboursés à suivre.

Paule Lafontaine

PAULE LAFONTAINE, j.c.Q.

Me Karl Delwaide
Fasken, Martineau
Procureurs de l'INTIMÉ-plaignant

Me Simon Venne
Sébastien, Venne & Ass.
Procureurs de l'APPELANT-intimé

Secrétaire du Comité de discipline de l'Ordre
Des ingénieurs du Québec

Date d'audition: 4 mars 2002.

COPIE CONFORME

L. Molle

Tribunal des professions